

République Centrafricaine

Loi sur les minerais radioactifs de la République Centrafricaine

Loi n°06-031 du 27 septembre 2006

[NB - Loi n°06-031 du 27 septembre 2006 relative aux minerais radioactifs de la République Centrafricaine]

Sommaire

Titre 1 - Dispositions générales	1
Titre 2 - Dispositions communes	4
Titre 3 - Octroi des titres miniers de minerais radioactifs	5
Titre 4 - Traitement et transformation des minerais et substances radioactifs	8
Titre 5 - Transport et commercialisation des substances radioactives.....	8
Titre 6 - Radioprotection, sécurité, sûreté, organisme de réglementation et de contrôle des substances radioactives	9
Titre 7 - Sûretés.....	10
Titre 8 - Cession et transmission.....	12
Titre 9 - Droits, obligations et causes d'exonération de responsabilité	13
Titre 10 - Dispositions fiscales, douanières et financières.....	14
Titre 11 - Relations des titulaires des titres miniers entre eux et avec les occupants du sol....	18
Titre 12 - Surveillance et du contrôle administratif.....	19
Titre 13 - Infractions et des pénalités.....	21
Titre 14 - Dispositions diverses, transitoires et finales.....	22

Titre 1 - Dispositions générales

Chapitre 1 - Définitions

Art.1.- Au sens de la présente Loi et de ses textes d'application, on entend par :

- Activités Minières : tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la prospection, à la recherche, à l'exploitation minières et aux substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure ;

- Administration des Mines : ensemble des services de l'administration publique en charge des substances minérales ;
- ALARA (As Low As Reasonably Achievable) : Principe selon lequel la dose absorbée par l'organisme doit être aussi bas que raisonnablement possible ;
- Autorisation de Prospection : acte administratif délivré par le Ministre en charge des mines conformément à la présente Loi et constatant des titres miniers non exclusifs ;
- Détournement de substances radioactives : tout changement de destination des substances radioactives, appartenant à l'Etat ou à une personne morale de droit privé, par n'importe quel moyen de transport ;
- Développement et construction : toute activité par laquelle une personne morale de droit centrafricain se livre, à travers les travaux d'aménagement des terrains, de construction des infrastructures de mise en place des essais des matériels et des équipements, à la mise au point de son projet d'exploitation de minerais radioactifs, en vue d'assurer sa viabilité sociale et commerciale ;
- Echantillon : quantité de matériau prélevé d'une zone d'étude ou d'une mine, selon les règles de l'art, en vue d'une analyse qualitative et quantitative en laboratoire ;
- Entité de traitement : toute personne morale de droit centrafricain qui effectue les opérations de traitement des minerais radioactifs ;
- Entité de transformation : toute personne morale de droit centrafricain ou étranger qui effectue les opérations de transformation des substances radioactives ;
- Etat : la République Centrafricaine ;
- Etude d'Impact Environnemental : analyse scientifique préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement viable ;
- Exploitation : toute activité d'extraction de substances minérales par n'importe quel procédé ou méthode, du sol ou du sous-sol. Elle comprend toutes opérations directes ou indirectes nécessaires qui s'y rapportent ;
- Gisement : tout gîte minéral radioactif naturel exploitable de manière rentable dans les conditions économiques du moment ;
- Gisement artificiel : tout gîte minéral résultant d'une exploitation antérieure de minerais radioactifs ;
- Installations déclassées : Equipements, bâtiments, infrastructures ayant servi à des pratiques radiologiques ;
- Mine radioactive : tout site d'exploitation de minerais radioactifs classé en mine, exploitable à ciel ouvert ou en souterrain, ou toute usine de traitement ou de transformation des produits de cette exploitation se trouvant dans le Périmètre minier, y compris les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation ;
- Minerai radioactif : toute roche contenant un ou plusieurs minéraux radioactifs possédant un ou plusieurs éléments chimiques ayant une valeur économique ;
- Ministre : le Ministre en charge des mines ;
- Occupant du sol : tout autochtone qui prend possession d'un sol vacant ;
- Périmètre : pourtour délimitant une surface, objet d'un titre minier ;
- Plan d'Atténuation et de Réhabilitation : plan requis pour les opérations en

- vertu d'un titre minier de recherches, consistant en l'engagement du titulaire de réaliser certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation, y compris l'engagement du titulaire, de fournir ou de constituer une sûreté financière pour assurer ou garantir le coût d'atténuation des impacts et de réhabilitation de l'environnement ;
- Plan de Gestion Environnementale du Projet : cahier des charges environnementales du projet consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'Etude d'Impact Environnemental pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé de la population ;
 - Pratique : Toute activité humaine qui :
 - introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires ;
 - étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes ;
 - modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre des personnes exposées ;
 - Produits Marchands : toutes substances radioactives, sous quelque forme que ce soit, extraites en vertu des titres miniers et/ou tout produit élaboré à partir des substances dans les usines de concentration, de traitement ou de transformation à des fins commerciales ;
 - Prospection : toute activité d'étude en surface d'une zone pour la recherche d'indices des gîtes par des méthodes exclusives de tous travaux miniers ;
 - Protection et sûreté radiologiques : la protection des personnes et de l'environnement contre une exposition à des rayonnements ionisants ou à des substances radioactives et de sûreté des sources de rayonnements, y compris les moyens d'assurer cette protection et cette sûreté ;
 - Rayonnement ionisant : rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la matière biologique ;
 - Recherche : tout procédé ou méthode ayant pour but de localiser et d'évaluer les gisements de minerais radioactifs, toutes les opérations de reconnaissance, d'échantillonnage de masse et les tests de laboratoire ;
 - Société Affiliée : filiale d'une personne morale titulaire d'un titre minier ;
 - Source de rayonnement : une matière, une substance, un appareil ou partie d'appareil capable d'émettre des rayonnements ionisants ou, un dispositif, une installation contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration peut provoquer une radio exposition par émission de rayonnements ou libération de matières ou substances radioactives ;
 - Sous-traitant : toute personne morale fournissant du matériel ou effectuant des travaux et/ou prestations des services nécessaires pour le compte du titulaire dans le cadre de Ses activités minières en vertu de son Titre Minier ;
 - Substance radioactive : substance ou matière contenant des atomes radioactifs instables qui émettent du rayonnement ionisant lorsqu'ils se désintègrent ;
 - Titres Miniers : actes administratifs délivrés par les autorités compétentes conformément à la présente Loi :
 - Permis de Recherche ;
 - Permis d'Exploitation ;

- Titulaire : Détenteur d'une Autorisation de Prospection ou d'un Titre Minier ;
- Traitement : procédé minéralogique, chimique et/ou métallurgique qui aboutit à l'obtention d'une substance minérale radioactive commercialisable à partir des minerais extraits ;
- Transformation : tout procédé industriel qui consiste à changer la forme et la nature d'une substance radioactive traitée pour en obtenir les produits finis ou semi-finis utilisables ;
- Utilisation pacifique : toute utilisation à des fins civiles des sources de rayonnements ionisants, dans le but de rechercher ou de recueillir les avantages sociaux économiques, sociaux, scientifiques et culturels qu'elle procure.

Chapitre 2 - Domaine d'application

Art.2.- La prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement, le transport, la commercialisation et le contrôle des minerais radioactifs sont régis par les dispositions de la présente Loi.

Art.3.- Sont considérées comme substances radioactives :

- minerais radioactifs (l'uranium, le thorium, le lithium, etc.) ;
- sources de rayonnement.

Chapitre 3 - Principes fondamentaux

Art.4.- Les gîtes des minerais radioactifs du sol et du sous-sol du Territoire National sont fa propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat.

Toutefois, les titulaires de titres miniers acquièrent la propriété des produits mar-

chands en vertu de leur titre. En aucune manière, le concessionnaire foncier ne peut se prévaloir de son titre pour revendiquer un droit de propriété quelconque sur les gîtes des minerais radioactifs.

Art.5.- Lorsque l'intérêt général l'exige, un décret pris en conseil des Ministres, peut interdire les travaux de recherche ou d'exploitation à l'intérieur desdits titres.

Art.6.- Des zones protégées de dimensions quelconques peuvent être établies à l'intérieur des sites destinés à la recherche ou à l'exploitation, pour la protection des édifices, agglomérations, lieux de culte, sites culturels, sépultures, sites touristiques, points d'eau, voies de communication, ouvrages d'art, travaux d'utilité publique, parcs nationaux, réserves spéciales, réserves de sanctuaires, réserves de faunes, forêts classées autour de tous points jugés nécessaires pour la protection de l'environnement ou concernant tout autre site d'intérêt général.

Dans le cas où une zone attribuée serait classée postérieurement en zone protégée pour des raisons d'éthique, de conservation de la diversité biologique ou pour toute autre raison d'intérêt général, une juste indemnité sera payée au titulaire d'une Autorisation de Prospection ou d'un titre minier ayant subi un préjudice du fait de l'établissement de cette zone de protection.

Titre 2 - Dispositions communes

Art.7.- Sont éligibles aux titres miniers relatifs aux minerais radioactifs, toute personne morale de droit centrafricain.

Toutefois, cette dernière doit justifier des capacités scientifiques, techniques et fi-

nancières nécessaires pour mener à bien les opérations y relatives.

Art.8.- Les titres miniers sont accordés pour des minerais radioactifs à l'intérieur du périmètre. Le Périmètre est en forme de polygone dont les sommets sont définis par des coordonnées géographiques.

Art.9.- Les Périmètres des titres miniers sont exclusifs. Ils ne doivent pas se chevaucher.

Art.10.- Dans les deux mois qui suivent la délivrance d'un titre minier, le titulaire procède, à ses frais, au bornage de son Périmètre.

Les modalités de réalisation du bornage sont déterminées par des textes réglementaires.

Art.11.- L'obtention d'une Autorisation de Prospection ou d'un titre minier de minerais radioactifs est subordonnée, sans qu'elles soient limitatives aux conditions ci-après :

- la justification de compétence et d'une expérience scientifique et technique dans le domaine des minerais radioactifs ;
- la garantie des capacités financières suffisantes ;
- la jouissance d'une bonne moralité ;
- la soumission de l'état descriptif des activités ;
- la présentation de l'équipe du projet avec une forte implication de cadres nationaux dans les travaux.

Titre 3 - Octroi des titres miniers de minerais radioactifs

Chapitre 1 - Autorisation de prospection des minerais radioactifs

Art.12.- Une Autorisation de Prospection de minerais radioactifs portant sur des surfaces non couvertes par un titre minier est accordée par Arrêté du Ministre.

Cette Autorisation de Prospection est accordée pour une durée d'un an au plus et peut être renouvelée une fois sous la même forme. Elle ne constitue pas un titre minier et n'est ni cessible, ni transmissible.

Art.13.- L'Autorisation de Prospection de minerais radioactifs confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux de prospection.

Elle ne confère à son titulaire aucun droit inconditionnel à l'obtention d'un titre minier de minerais radioactifs ou à disposer des échantillons prélevés pendant les travaux de prospection.

Art.14.- Tout titulaire d'une Autorisation de Prospection de minerais radioactifs doit communiquer trimestriellement à l'Administration des Mines les résultats de ses investigations notamment, outre les résultats des mesures géophysiques, géochimiques et radio métriques effectuées, tous les levés cartographiques réalisés avec report des lieux de prélèvement.

Art.15.- L'Etat peut, sous certaines conditions, octroyer un titre minier de minerais radioactifs ou conclure un contrat sur tout ou partie du périmètre objet d'une Autorisation de Prospection de minerais radioactifs, laquelle devient caduque de plein droit pour la surface concernée, sans que ceci ouvre à son titulaire le droit à une quelconque indemnité.

Chapitre 2 - Permis de Recherche de minerais radioactifs

Art.16.- Le Permis de Recherche confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche des minerais radioactifs pour lesquels le permis est accordé. En aucun cas, les travaux de recherche ne doivent se transformer en travaux d'exploitation.

Art.17.- Le titulaire d'un Permis de Recherche est autorisé à prélever des échantillons des minerais radioactifs dans le Périmètre faisant l'objet de son Permis pour des analyses dans un laboratoire de son choix.

Le titulaire peut exporter les échantillons prélevés exclusivement pour analyse. Dans ce cas, il est tenu de se conformer aux dispositions relatives au transport de minerais radioactifs.

Art.18.- Le Permis de Recherche confère également à son titulaire le droit d'obtenir un Permis d'Exploitation pour tout ou partie de minerais radioactifs qui font l'objet du Permis de Recherche.

Art.19.- La durée du Permis de Recherche est de trois ans renouvelable une fois.

Art.20.- La superficie du Périmètre faisant l'objet d'un Permis de Recherche ne peut dépasser 400 km². Une personne morale et ses sociétés affiliées ne peuvent détenir plus de cinq Permis de Recherche.

Art.21.- Le Permis de Recherche est attribué par Décret pris en Conseil des Ministres à toute personne morale de droit centrafricain qui en fait la demande.

Les conditions d'octroi, de renouvellement, de retrait, de refus et de renonciation des Permis de Recherche de minerais radioactifs sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Elles comprennent entre autre la preuve de sa capacité financière minimum égale à dix fois le montant total de la redevance super-ficiaire annuelle.

Chapitre 3 - Permis d'Exploitation de minerais radioactifs

Art.22.- Le Permis d'Exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation visant les minerais radioactifs pour lesquels le permis est attribué.

Art.23.- L'étendue du Permis d'Exploitation est déterminée par le titre miner. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales s'appuyant sur le périmètre défini en surface.

Cette étendue dérive dans tous les cas du Permis de Recherche.

Art.24.- La durée de validité du Permis d'Exploitation est de vingt cinq ans.

Toutefois, le Permis d'Exploitation peut être renouvelé deux fois pour une durée de dix ans si le titulaire a rempli ses obligations et démontre la possibilité de maintien d'une production commerciale des substances radioactives au-delà de la période de validité en cours.

Art.25.- Le Permis d'Exploitation est attribué par Décret pris en Conseil des Mi-

nistres à toute personne morale de droit centrafricain qui en fait la demande.

Art.26.- Pour obtenir un Permis d'Exploitation, le demandeur doit fournir les documents ci-après :

- le rapport sur les résultats de recherche en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique des minerais radioactifs identifiés ;
- l'étude de faisabilité de l'exploitation du gisement ;
- le plan de décontamination ;
- le plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ;
- l'étude d'Impact Environnemental et le Plan de Gestion Environnementale du Projet ;
- le rapport sur les consultations avec les autorités locales et avec les communautés environnantes ;
- le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes ;
- le plan de financement avec identification des sources de financement visées ;
- la preuve du paiement des frais de dépôt.

Les conditions d'octroi, de renouvellement, de retrait, de refus et de renonciation des Permis d'Exploitation de minerais radioactifs sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre 4 - Permis d'Exploitation des Gisements artificiels

Art.27.- Le Permis d'Exploitation donne le droit d'exploiter les Gisements artificiels situés dans le Périmètre couvert par le Permis d'Exploitation, à moins que ce Permis d'Exploitation n'exclue expressé-

ment l'exploitation des Gisements artificiels décontaminés.

Le Permis d'Exploitation des Gisements artificiels est attribué par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art.28.- Le titulaire d'un Permis d'Exploitation des minerais radioactifs peut céder le droit d'exploiter des Gisements artificiels situés dans son Périmètre à une autre personne morale de droit centrafricain tout en gardant ses droits sur le sous-sol,

Les modalités de cession sont celles définies aux articles 69 et suivants de la présente Loi.

Art.29.- La superficie et les coordonnées géographiques du Périmètre relatif au Permis d'Exploitation des Gisements artificiels sont les mêmes que celles du Permis d'Exploitation des minerais radioactifs.

Art.30.- Le droit conféré au titulaire du Permis d'Exploitation des Gisements artificiels se limite à la surface qu'il couvre et ne s'étend pas en profondeur.

Art.31.- La durée du Permis d'Exploitation des Gisements artificiels est de cinq ans renouvelable jusqu'à épuisement.

Art.32.- Pour obtenir un Permis d'Exploitation des Gisements artificiels, le demandeur doit fournir les documents ci-après :

- l'étude de faisabilité de l'exploitation du gisement ;
- le plan de décontamination ;
- le plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ;

- l'Etude d'Impact Environnemental et le Plan de Gestion Environnementale du Projet ;
- le rapport sur les consultations avec les autorités locales et avec les communautés environnantes ;
- le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes ;
- le plan de financement avec identification des sources de financement visées ;
- la preuve du paiement des frais de dépôt.

Les conditions d'octroi, de renouvellement, de retrait, de refus et de renonciation des Permis d'Exploitation des Gisements artificiels sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Titre 4 - Traitement et transformation des minerais et substances radioactifs

Art.33.- Le traitement des minerais radioactifs à l'état brut est effectué sur le Territoire national avant toute exportation.

Art.34.- Le traitement et/ou la transformation des minerais radioactifs et/ou des substances radioactives peut être réalisé soit par le titulaire d'un Permis d'Exploitation, soit par une Entité de traitement ou une Entité de transformation.

Art.35.- Toute personne morale ou Entité qui se propose de se livrer au traitement et/ou à la transformation des minerais radioactifs et/ou des substances radioactives doit obtenir préalablement une autorisation dont les modalités sont définies par des textes réglementaires.'

Art.36.- L'implantation et le fonctionnement d'une usine de traitement et/ou de transformation des minerais radioactifs et/ou des substances radioactives sont soumis à la législation en matière de protection de l'environnement.

Art.37.- La gestion des déchets issus du traitement et/ou de la transformation des minerais radioactifs et/ou des substances radioactives est soumise à la réglementation nationale en vigueur et aux instruments juridiques internationaux y relatifs.

Art.38.- Lorsque le traitement et/ou la transformation des minerais radioactifs et/ou substances radioactives est terminé, l'usine doit être vidangée, déséquipée, démantelée, décontaminée et/ou éventuellement confinée afin que le site puisse être réaménagé pour permettre le développement éventuel de nouvelles activités.

Titre 5 - Transport et commercialisation des substances radioactives

Chapitre 1 - Transport des substances radioactives

Art.39.- Le transport des minerais radioactifs ou des substances radioactives est soumis à une autorisation préalable accordée par Décret pris en Conseil des Ministres.

La sous-traitance du transport est soumise à la même procédure.

Art.40.- Le transport des minerais radioactifs et/ou des substances radioactives doit se faire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les conditions de transport doivent intégrer de manière non exhaustive :

- la caractérisation ;
- la désignation ;
- l'étiquetage ;
- l'équipement et la signalisation des moyens de transport ;
- les horaires et l'itinéraire à emprunter ;
- le plan d'urgence ;
- l'ordre de transfert.

Art.41.- L'Exploitant doit entreposer les produits radioactifs dans des sites clôturés, aménagés à cette fin, situés aux alentours des lieux de chargement, dans le strict respect de la réglementation.

Chapitre 2 - Commercialisation des substances radioactives

Art.42.- La commercialisation des substances radioactives est soumise à la réglementation internationale en vigueur.

Art.43.- La commercialisation des substances radioactives est pratiquée à des fins strictement pacifiques.

L'Etat se réserve le droit d'approuver le choix de l'acquéreur.

Art.44.- La commercialisation des substances radioactives est soumise à une autorisation préalable des Ministres en charge des Mines et de la Défense après avis consultatif des Ministères en charge de l'environnement et de l'industrie selon les modalités fixées par les textes réglementaires.

Titre 6 - Radioprotection, sécurité, sûreté, organisme de réglementa-

tion et de contrôle des substances radioactives

Chapitre 1 - Radioprotection, sécurité, sûreté des substances radioactives

Art.45.- L'activité par laquelle l'homme et l'environnement sont exposés à des rayonnements ionisants ne doit être autorisée que si celle-ci procure aux individus exposés ou à la société un avantage suffisant pour compenser les effets radiologiques nocifs qu'elle peut entraîner.

Art.46.- Toute personne morale agréée, dans le cadre des activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement de minerais radioactifs et/ou de transformation des substances radioactives doit, suivant les règles de l'art, veiller à minimiser le risque d'exposition radiologique des travailleurs et de la population conformément au principe ALARA de la Commission Internationale de Protection Radiologique.

Art.47.- L'exposition normale des individus est restreinte de façon que les doses reçues par ceux-ci ne dépassent toute limite de dose admissible spécifiée dans les normes fondamentales internationales.

Art.48.- Les mesures prévues à l'article 47 ci-dessus doivent permettre de :

- déterminer comment des expositions normales et potentielles peuvent être subies, compte tenu des effets d'événement extérieur aux sources ainsi que d'événement mettant directement en cause les sources et les équipements qui leur sont associés ;
- établir la valeur prévisible des expositions normales et, dans la mesure où cela est raisonnablement possible,

- d'estimer la probabilité et la valeur des expositions potentielles ;
- évaluer la qualité et l'étendue des dispositions de protection et de sûreté.

Art.49.- Toutes les mesures relatives à la Radioprotection sont précisées par des textes réglementaires.

Chapitre 2 - Organisme de réglementation et de contrôle

Art.50.- Il est créé un organisme autonome, unique, chargé de la réglementation en matière des substances radioactives et des radiations ionisantes, dénommé Agence Nationale de Radioprotection en abrégé « ANR ».

Art.51.- L'Agence Nationale de Radioprotection (ANR) a pour mission de :

- élaborer la réglementation nationale en matière de radioprotection et de gestion des déchets radioactifs ;
- élaborer et promouvoir des guides en matière de radioprotection ;
- délivrer les autorisations d'exportation, d'importation, de transport, de détention ou de toute utilisation des sources de rayonnements ionisants ;
- organiser des inspections d'installations renfermant des sources de rayonnements ionisants ;
- prendre le cas échéant des mesures conservatoires nécessaires ;
- examiner et évaluer les renseignements relatifs à la sûreté et à la sécurité soumis par les demandeurs ;
- évaluer les mesures de protection et de sûreté relatives aux sources associées à des pratiques à différents stades, notamment lors du choix du site, de la conception, de la fabrication, de la construction, de l'assemblage, de la

mise en service, de l'exploitation, de l'entretien et du déclassé ;

- surveiller les installations déclassées ;
- assurer le contrôle technique vis à vis des risques radiologiques.

Art.52.- Il est créé une redevance de radioprotection destinée à financer les activités de l'Agence Nationale de Radioprotection.

Le mode de prélèvement et de gestion de cette redevance est fixé par des textes réglementaires.

Art.53.- L'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de Radioprotection sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Titre 7 - Sûretés

Art.54.- Sont susceptibles d'hypothèques ou de nantissements du matériel au sens de la présente Loi :

- le Permis de Recherche de minerais radioactifs, le Permis d'Exploitation des minerais radioactifs, le Permis d'Exploitation des Gisements artificiels, en tout ou partie ; les immeubles par incorporation situés dans le Périmètre d'exploitation minière, notamment les usines, les installations et les machines construites pour l'extraction, le traitement et la transformation des minerais radioactifs contenus dans les gisements ou dans les Gisements artificiels ;
- les immeubles par destination affectés à l'exploitation minière.

Art.55.- Tout contrat d'hypothèque ou de nantissement de matériels portant sur l'un des biens repris à l'article 54 de la présente Loi doit préalablement être agréé par le

Ministre sur demande du créancier hypothécaire ou du titulaire.

Art.56.- La demande d'approbation de l'hypothèque est adressée au Ministre. Elle comprend les pièces ci-après :

- l'acte ou le contrat d'hypothèque ou de nantissement de matériels indiquant le montant ou l'estimation de la créance garantie ;
- une copie du titre minier dont le droit est concerné par l'hypothèque.

L'Administration des Mines instruit la demande dans un délai maximum de sept jours.

Art.57.- Les contrats d'hypothèques ou de nantissements de matériels sont établis par le notaire de l'Etat et déposés à l'Administration des Mines.

Art.58.- Le Ministre ne peut refuser d'approuver la constitution d'une hypothèque que lorsque :

- la valeur de l'hypothèque ou de nantissement de matériels est inférieure à la créance garantie. En cas d'hypothèque ou de nantissement de matériels antérieur, le contrat ne peut porter que sur la partie du bien non grevée ;
- l'hypothèque ou le nantissement de matériels garantit des créances n'ayant aucun rapport avec l'activité minière pour laquelle elle est consentie ;
- le montant du financement obtenu est insignifiant ;
- le créancier est frappé d'interdiction de détenir des titres miniers
- le titre minier d'exploitation du titulaire n'est plus en cours de validité.

Art.59.- Tout refus d'approbation d'hypothèque ou de nantissement doit être motivé et donne droit à l'exercice des recours de droit commun.

Art.60.- L'hypothèque ou le nantissement de matériels est enregistré contre paiement d'un droit d'enregistrement dont le montant est précisé par la Loi de Finances.

Art.61.- Pour être opposable aux tiers, toute hypothèque ou nantissement de matériels approuvé par le Ministre est obligatoirement inscrit au dos du titre minier avant d'être porté dans un registre spécial et gardé par l'Administration des Mines.

Art.62.- En cas de constat de défaillance du titulaire de ses obligations envers le créancier à l'échéance convenue et fixée dans l'acte d'hypothèque ou de nantissement, celui-ci peut engager la procédure de l'exécution forcée conformément au droit commun.

Toutefois, le créancier hypothécaire peut se substituer au débiteur défaillant et requérir ainsi la mutation partielle ou totale du titre minier en son propre nom, s'il réunit les conditions d'éligibilité prévues dans la présente Loi.

Art.63.- La demande de mutation du titre minier en faveur du créancier est adressée au Ministre.

Elle doit :

- être accompagnée d'une copie de l'acte d'hypothèque ou de nantissement ;
- justifier que le créancier est éligible au titre minier ;
- contenir son engagement à assumer les droits et obligations qui découlent du titre minier concerné par l'hypothèque ou par le nantissement à réaliser.

Art.64.- Le créancier non éligible aux titres miniers, dispose d'un délai de six mois,

Art.65.- pour soit se conformer aux règles de l'éligibilité, soit se faire substituer par

une autre personne morale éligible aux titres miniers concernés par l'hypothèque ou le nantissement.

En cas de réalisation de l'hypothèque ou de nantissement et de mutation du Titre minier à son profit, le créancier ou le tiers substitué est tenu d'assumer toutes les obligations découlant du titre initial vis-à-vis de l'Etat et des tiers.

Art.66.- En cas d'exécution de l'obligation garantie, l'Administration des Mines procède à la radiation de l'inscription portée dans le registre spécial et au dos du titre.

Art.67.- Toute autre sûreté non prévue par la présente Loi, est interdite.

Titre 8 - Cession et transmission

Chapitre 1 - Cession

Art.68.- Les titres miniers des minerais radioactifs peuvent faire l'objet d'une cession totale ou partielle.

Art.69.- Toute cession d'un titre minier ne prend effet qu'à partir de l'octroi d'un nouveau titre.

Le cessionnaire doit être préalablement une personne morale éligible à un titre minier.

La cession est enregistrée au moment de l'octroi du nouveau titre. Elle devient opposable aux tiers.

Art.70.- L'acte de cession doit contenir l'engagement du cessionnaire à assumer toutes les obligations du titulaire vis-à-vis de l'Etat découlant du titre minier.

Art.71.- La procédure d'instruction de la demande de cession est fixée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art.72.- Tout refus de transfert d'un titre minier faisant l'objet de cession totale ou partielle doit être motivé.

Art.73.- Nonobstant toute clause contraire, le transfert ne dégage pas le titulaire initial de ses obligations telles que prévues par la présente Loi pendant la période où il était titulaire.

Chapitre 2 - Transmission

Art.74.- Les titres miniers sont susceptibles de transmission en tout ou en partie en vertu d'un contrat de fusion.

La personne morale en faveur de laquelle la transmission est faite, doit préalablement être éligible au titre minier.

Art.75.- La transmission partielle des titres miniers est faite dans le respect de la présente Loi.

Art.76.- La procédure d'instruction de la demande de transmission des titres miniers est fixée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art.77.- La transmission des titres miniers doit être enregistrée pour être opposable aux tiers.

Art.78.- Nonobstant toute clause contraire, la personne morale en faveur de laquelle la transmission est faite reste redevable des obligations telles que prévues par la présente Loi.

Titre 9 - Droits, obligations et causes d'exonération de responsabilité

Chapitre 1 - Droits

Art.79.- Le titulaire d'un titre minier peut jouir de tous les droits attachés à son titre conformément aux dispositions de la présente Loi.

Art.80.- Dans l'intérêt public, l'Etat peut toutefois apporter des restrictions sans qu'elles ouvrent droit à une quelconque indemnisation.

Chapitre 2 - Obligations

Art.81.- Les obligations auxquelles est assujetti le titulaire d'un titre minier sont celles prévues par la présente Loi.

Art.82.- Pour maintenir la validité de son titre minier, le titulaire doit :

- s'acquitter des redevances superficielles annuelles avant la date limite fixée ;
- commencer les travaux dans le délai prescrit.

Art.83.- Le titulaire d'un Permis de Recherche est tenu de commencer les travaux de Recherche dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du titre constatant son droit.

Art.84.- Le titulaire d'un Permis d'Exploitation est tenu de commencer les travaux de développement et de construction dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du titre constatant son droit.

Art.85.- Le titulaire d'un Permis d'Exploitation des Gisements artificiels est tenu de commencer les travaux de développement et de construction dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance du titre constatant son droit.

Art.86.- Toute découverte d'un gisement exploitable de substances minérales concessibles doit être immédiatement notifiée au Ministre.

A la suite de cette découverte, le titulaire est tenu d'effectuer dans les meilleurs délais, les travaux d'évaluation et d'établir sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non de ladite découverte. Si le caractère commercial du gisement est établi, le titulaire du permis de recherche minière peut demander l'octroi d'un titre minier d'exploitation. L'Etat est alors tenu de le lui accorder.

Art.87.- Toutes les richesses archéologiques, tous les trésors, et autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre des opérations minières restent et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Ces découvertes feront l'objet d'une déclaration immédiate de la part du titulaire à l'institution compétente de l'Etat.

Art.88.- Les obligations peuvent également découler de toute mesure inhérente à l'exercice de toute activité non expressément prévue par les dispositions de la présente Loi.

Art.89.- Un cahier de charges prenant particulièrement en compte le volet social et la protection de l'environnement est institué entre l'Etat et le titulaire du titre minier.

Chapitre 3 - Causes d'exonération

Art.90.- Le titulaire d'un titre minier peut être totalement ou partiellement exonéré de ses obligations en cas de force majeure.

Art.91.- Constitue un cas de force majeure, tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté du titulaire l'empêchant, malgré ses meilleurs efforts, d'exécuter en tout ou en partie ses obligations ou occasionnant un retard important dans l'exécution de celles-ci.

Art.92.- Sont notamment considérés comme cas de force majeure les : grèves sauvages, émeutes, insurrection, trouble civil, conflits sociaux, fait du prince,, sabotage, catastrophe naturelle, incendies, faits de guerre ou cas imputables à la guerre.

Art.93.- L'excuse pour cause de force majeure peut être admise pour les manquements aux seules obligations qui n'ont pu être exécutées en raison de la survenance de cet événement.

Un acte, un agissement ou une omission imputable au titulaire d'un titre minier n'est pas constitutif d'un cas de force majeure.

Art.94.- Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou partiellement ses obligations en raison d'un cas de force majeure, il le notifie à l'Administration des Mines immédiatement ou au plus tard dans les quinze jours de la survenance de cet événement, en spécifiant les raisons, la date de commencement de sa non exécution et les moyens proposés pour y remédier.

Art.95.- Dès la survenance d'un cas de force majeure, l'exécution des obligations affectées est suspendue pendant la durée de celui-ci et pour une période additionnel-

le suffisante permettant au titulaire d'agir avec toute diligence requise, de se replacer dans les mêmes conditions qu'avant la survenance dudit événement.

La durée résultant de la force majeure est ajoutée au délai d'exécution de ses obligations.

Titre 10 - Dispositions fiscales, douanières et financières

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.96.- Le titulaire d'un titre minier est soumis au régime fiscal et douanier défini dans la présente loi pour toutes ses activités minières réalisées sur le territoire national. Le régime fiscal et douanier prévu dans la présente loi s'applique également aux sociétés affiliées et aux sous-traitants.

Les activités de concentration, de traitement et/ou de transformation exercées par le titulaire et/ou ses sociétés affiliées et sous-traitants jouissent du régime fiscal et douanier prévu par la présente loi.

Art.97.- A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont seuls applicables au titulaire d'un titre minier selon les modalités prévues par la présente loi, les impôts, les droits de douane, les taxes, les redevances et les autres droits dus au Trésor Public ci-après :

- 1) Pour l'administration des impôts :
 - les redevances superficielles ;
 - l'impôt foncier ;
 - les droits d'attribution ;
 - la patente ;
 - l'impôt sur les sociétés ;

- l'impôt sur les revenus des personnes physiques ;
- l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- la TVA sur les achats et prestations locaux.

2) Pour l'administration des douanes :

- les droits des douanes ;
- l'impôt minimum forfaitaire ;
- la redevance d'équipement informatique des finances ;
- le prélèvement OHADA ;
- la contribution communautaire d'intégration ;
- la taxe communautaire d'intégration ;
- les droits d'accises ;
- les droits de sortie.

Art.98.- Les sociétés affiliées et les sous-traitants sont soumis, dans le cadre de l'exercice des activités étrangères à leurs projets miniers, aux conditions fiscales des sociétés mères et filiales conformément aux dispositions du CGI.

Art.99.- Sans préjudice des dispositions de la présente loi, la procédure fiscale et douanière applicable est celle du droit commun.

La procédure de perception et les modalités pratiques de la répartition sont fixées par des textes réglementaires.

Chapitre 2 -Dispositions fiscales

Art.100.- Le titulaire d'un titre minier est redevable de redevances superficielles aux taux fixés par la loi de finances.

Art.101.- Le titulaire d'un Permis d'Exploitation est assujéti à une redevance ad valorem dont l'assiette est calculée

sur la base de la valeur des ventes réalisées diminuées des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, des frais d'assurance et des frais de commercialisation.

Le prix de vente doit être supérieur ou égal au prix qui pourrait être obtenu pour toute vente du produit à une entité non affiliée.

Le titulaire est redevable de cette redevance sur tout produit marchand à compter de la date du commencement de l'exploitation effective.

La redevance ad valorem est due au moment de la vente du produit.

Art.102.- Le taux de la redevance ad valorem est fixé par la loi de finances.

Art.103.- Le titulaire d'une Autorisation de Prospection ou d'un Titre minier est le redevable légal de l'impôt sur les revenus à charge des employés au taux de droit commun.

Art.104.- Le titulaire d'un Permis d'Exploitation est redevable de la retenue d'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers conformément au CGI, à l'exception des revenus provenant des intérêts payés par le titulaire en vertu des emprunts contractés s'il est prouvé que ces emprunts ont été exclusivement affectés au projet minier.

Art.105.- Le titulaire d'un Permis d'Exploitation est redevable de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % sauf dispositions contraires des conventions minières. Dans ce cas, celui-ci ne peut être inférieur au taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur à la date de signature de la convention.

Il est également astreint aux obligations de précompte de l'Impôt sur le Revenu et de l'Impôt sur les Sociétés conformément au CGI.

Art.106.- Les bénéfices nets de l'exploitation imposables à l'impôt sur les sociétés sont déterminés conformément au droit comptable OHADA, et aux dispositions du CGI.

Art.107.- Il est également admis en déduction pour la détermination de ces bénéfices nets :

- de la redevance ad valorem ;
- de la provision pour la réhabilitation du site ;
- de la redevance pour le fonctionnement de l'Agence Nationale de Radioprotection.

Art.108.- Le montant maximal de la dotation au titre de cette provision est fixé par la loi de finances.

Dans l'hypothèse où le titulaire est tenu de constituer une provision ou de remplir d'autres obligations financières en application de la réglementation sur la protection de l'environnement, le montant de cette seconde provision ou de ces obligations, est déduit du montant maximal autorisé pour la dotation au titre de provision pour la réhabilitation du site.

Cette provision doit être utilisée avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

Le solde de cette provision non utilisée est réintégré dans le bénéfice imposable au titre du onzième exercice suivant celui au cours duquel ladite provision a été constituée.

Le solde de cette provision non utilisé à la clôture du dernier exercice du projet est réintégré dans le bénéfice imposable au titre de cet exercice.

Chapitre 3 - Dispositions douanières

Art.109.- Sous réserve de l'application des dispositions de droit commun en la matière, le régime fiscal et douanier ci-après est accordé à toute entreprise ou société de recherche ou d'exploitation minière qui exerce ses activités en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Art.110.- Est accordé à tout titulaire de permis de recherche le bénéfice du régime de l'admission temporaire pour les matériels utilisés pour la recherche ainsi que pour l'équipement professionnel, machines, appareils, véhicule de chantier ; la liste de ces équipements doit être jointe à la demande du permis.

En cas de cession ou de vente en l'état de ce matériel ou de cet équipement, les droits et taxes de douane seront perçus selon les textes en vigueur.

Les matériels et équipements ayant bénéficié d'un régime spécial d'exonérations ne doivent être exclusivement utilisés que pour la réalisation du programme agréé.

Chapitre 4 - Exonérations fiscales et douanières

Art.111.- Le titulaire d'un Permis d'Exploitation bénéficie pendant la phase de construction de la mine, telle que spécifiée par la présente loi, de l'exonération des droits et taxes de douane sur les matériels et matériaux de traitement de labora-

toire et de construction ainsi que les biens d'équipement nécessaires à la production, à l'exception des véhicules de tourisme, des matériels et fournitures de bureau.

Il bénéficie également de :

- l'exonération des droits et taxes de douane sur l'équipement de remplacement en cas d'incident technique et sur l'équipement devant servir à une extension de l'exploitation ;
- l'exonération jusqu'à la date de la première production commerciale dûment constatée par arrêté du Ministre, des droits et taxes de douane sur l'importation des matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments.

Art.112.- Le titulaire d'un Permis d'Exploitation bénéficie jusqu'à la date de la première production commerciale dûment constatée par arrêté du Ministre, des exonérations totales des droits et taxes de douane sur l'importation des matériels de laboratoire et de traitement.

Toutefois, les bénéficiaires de ces exonérations sont astreints au paiement de la redevance de gestion des exonérations telles que prévue par la loi de finances.

Art.113.- Les exonérations en matière fiscale portent sur les impôts suivants :

- contribution des patentes ;
- impôt sur les sociétés ;
- impôts sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- contribution au développement social.

Art.114.- Les personnes morales titulaires d'un Permis d'Exploitation bénéficient de l'étalement sur un an du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société, de prorogation et d'augmentation du capital.

Le montant des droits peut être fractionné et payé comme suit :

- le premier tiers lors du dépôt de l'acte à la formalité ;
- le deuxième et le troisième tiers trimestriellement et ce, dans le mois qui suit l'expiration du délai.

Art.115.- Sont également exonérés, les droits d'enregistrement et de mutation relatifs aux opérations minières à l'exclusion de ceux afférant aux baux et locations à usage d'habitation.

Art.116.- La comptabilité tenue par les sociétés minières doit être conforme au plan comptable OHADA.

Chapitre 5 - Dispositions financières

Art.117.- L'Etat garantit à toute personne physique ou morale non résidente en République Centrafricaine, le droit de transférer librement les revenus de toute nature provenant des capitaux investis et en cas de cessation d'activité, le montant des capitaux investis, sous réserve qu'elle soit en règle avec l'administration fiscale.

Art.118.- L'Etat garantit dans le respect des lois et règlements régissant les opérations bancaires et de change, la liberté de transférer hors du territoire national les fonds correspondant à des paiements normaux et courants pour les fournitures et les prestations effectuées notamment sous forme de redevances ou d'autres rémunérations.

Art.119.- Les sociétés minières résidant en République Centrafricaine sont tenues d'effectuer le rapatriement de la valeur des produits déclarés à l'exportation. Ces recettes d'exportation doivent être recouvrées et rapatriées dans les trente jours

suivant l'échéance stipulée dans le contrat à travers la banque domiciliaire par l'intermédiaire de la Banque Centrale.

Le non rapatriement des recettes d'exportation dans les trente jours est passible d'une amende égale à 20 % des recettes.

Art.120.- Les recettes d'exportation recouvrées en devise doivent être rétrocédées à la Banque Centrale dans les trente jours qui suivent leur recouvrement.

La non rétrocession des recettes d'exportation recouvrées en devises dans les trente jours suivant leur recouvrement est passible d'une amende égale à 20 % des recettes.

Titre 11 - Relations des titulaires des titres miniers entre eux et avec les occupants du sol

Chapitre 1 - Relations des titulaires des titres miniers entre eux

Art.121.- Dans le cas où il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux d'intérêt commun pour deux mines voisines, les titulaires concernés ne peuvent s'y opposer et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Art.122.- Lorsque les travaux d'une mine occasionnent des dommages à une mine voisine, l'auteur des travaux en doit réparation. Au cas où ces travaux apportent un allègement aux charges d'une mine voisine, ils donnent lieu à une indemnité compensatrice.

Art.123.- Le titulaire d'un Permis d'Exploitation de Gisements artificiels a

une servitude de passage sur le Périmètre d'exploitation en vue d'accéder à son Périmètre d'exploitation.

Le titulaire d'un Permis d'Exploitation de gisements artificiels a droit à une indemnisation lorsque le passage sur le Périmètre du titulaire d'un Permis d'Exploitation lui cause un préjudice qui s'analyse en une charge supplémentaire à son activité minière.

Les conditions et modalités de l'établissement des servitudes dont il est question dans le présent article sont fixées par des textes réglementaires.

Chapitre 2 - Relations des titulaires des titres miniers avec les occupants du sol

Art.124.- Dans un permis minier, pour assurer la protection des édifices et agglomérations, sources d'eau, voies de communication, ouvrages d'art et, pour les travaux d'utilité publique comme en tous autres points où ils sont nécessaires à l'intérêt général, l'administration des mines peut interdire ou soumettre à certaines conditions la recherche ou l'exploitation des minerais radioactifs à l'intérieur de périmètres de protection de dimensions quelconques, sans que le titulaire du titre minier puisse réclamer une quelconque indemnité.

Art.125.- Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés est toutefois due par la personne publique intéressée, au cas où le titulaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis ou entamés par lui en vue de l'exploitation desdits Périmètres antérieurement à leur fixation.

Art.126.- Le titulaire d'un titre minier est, de plein droit, tenu de réparer les dommages causés par les travaux, même autorisés, qu'il exécute dans le cadre de ses activités minières.

Cette responsabilité n'est pas limitée au périmètre du titre minier, ni à la durée de validité du titre minier. Elle ne cesse pas non plus avec l'expiration, la renonciation ou la mutation du titre minier.

Art.127.- En cas de mutation d'un titre minier d'exploitation :

- la responsabilité des dommages provenant de travaux antérieurs au transfert incombe solidairement à l'ancien et au nouveau titulaire ;
- l'ancien titulaire est tenu d'en informer par écrit le nouveau. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaît, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, le bénéficiaire de la mutation a le choix de poursuivre la résolution de la mutation ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais de l'ancien titulaire, l'élimination des dangers ou la suppression des inconvénients qui peuvent causer préjudice aux tiers.

Art.128.- Tout titulaire peut être tenu de fournir caution, de payer toutes indemnités si ses travaux sont de nature à causer un dommage déterminé, et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

Art.129.- Toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre aux activités agro pastorales entraîne, pour le titulaire des titres miniers, à la demande des ayants-droits du terrain et

à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié.

Faute d'arrangement à l'amiable entre les parties dans les trois mois à compter de la date de la survenance du litige, les indemnités sont fixées par le tribunal.

Art.130.- Le simple passage sur le terrain ne donne droit à aucune indemnité si aucun dommage n'en résulte. Ce passage doit s'effectuer dans les meilleures conditions de préservation de l'environnement.

Titre 12 - Surveillance et du contrôle administratif

Art.131.- Le titulaire d'un titre miniers relatif aux minerais radioactifs doit se conformer aux mesures ordonnées par l'Administration des Mines en vue de prévenir tous risques et d'éviter les causes des dangers que ces travaux font courir à la sécurité et à la salubrité publiques, à l'eau, à la sécurité et santé du personnel, aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, à la solidité des édifices publics et privés et à la conservation des voies de communication.

En cas d'urgence et/ou de refus par l'intéressé de se conformer à ces mesures, celles-ci sont prises et exécutées d'office aux frais de l'intéressé.

En cas de péril imminent, les agents de l'Administration des Mines habilités prennent immédiatement les mesures nécessaires pour écarter le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser toutes réquisitions utiles aux autorités locales et aux exploitants.

Art.132.- Tout accident grave ou mortel survenu dans une mine ou dans ses dépendances, doit être porté, sans délai et par les moyens de communication les plus rapides, à la connaissance de l'Administration des Mines et des autorités administratives et judiciaires du ressort.

Art.133.- Tout titulaire d'un titre minier d'exploitation de minerais radioactifs est tenu de publier les consignes de sécurité au regard des conditions particulières de cette exploitation. Ces consignes sont transmises à l'Administration des Mines et portées à la connaissance de son personnel et du public pouvant accéder à son site.

Art.134.- Tout titulaire d'un titre minier faisant usage des produits explosifs est soumis à la réglementation spéciale sur ces produits.

Art.135.- Sont considérés comme manquements aux obligations administratives :

- le non paiement des redevances superficielles annuelles ;
- le non respect du délai légal prescrit pour le démarrage des travaux ; le non respect des normes de sûreté et de sécurité radiologiques ; la non production des rapports périodiques ;
- le non respect du cahier de charges.

Art.136.- Le non commencement des travaux dans les délais est constaté par l'Administration des Mines qui transmet le procès-verbal de son constat au Ministre pour décision.

Art.137.- Les manquements ci-dessus énumérés constituent les causes de suspension d'un titre minier.

La décision de suspension par arrêté du Ministre est notifiée au titulaire et publiée au Journal officiel.

Art.138.- En cas de recours contre une décision de suspension, le titre minier concerné reste valable pendant toute la durée de la procédure. Toutefois, il est fait mention de la décision et de la procédure de recours engagée au registre des permis octroyés.

Art.139.- Les titres miniers sont annulés par Décret pris en Conseil des Ministres lorsque le titulaire n'a pas exercé le recours contre la décision de suspension ou lorsque les voies de recours sont forcloses ou si le recours est rejeté.

Le Périmètre qui a fait l'objet de ce titre minier revient au domaine public.

Art.140.- Les titulaires des titres miniers annulés ne peuvent obtenir de nouveaux titres qu'après un délai de cinq ans à compter de la date d'inscription de l'annulation au registre tenu par l'Administration des Mines.

L'annulation des titres miniers n'a pas pour effet de dégager le titulaire de ses obligations environnementales et fiscales.

Art.141.- Le non respect par le titulaire des dispositions relatives à la protection de l'environnement est sanctionné par la suspension immédiate des travaux décidée par le Ministre, après une mise en demeure de trente jours.

L'Administration des Mines peut, d'office ou sur demande des autorités locales concernées, imposer au titulaire les travaux qu'elle juge nécessaires pour remédier aux risques.

En cas de défaillance du titulaire, l'Administration des Mines peut faire exécuter lesdits travaux par des tiers aux frais du titulaire.

Art.142.- Lorsqu'à la fin des travaux de recherches et/ou d'exploitation, le titulaire d'un titre minier n'exécute pas volontairement les obligations souscrites, le Tribunal compétent prononce, à la requête de l'Administration des Mines et au profit de celle-ci, la confiscation de la provision correspondante constituée par le titulaire pour la réhabilitation du site.

Si la valeur de la garantie ou la provision ainsi confisquée ne suffit pas à couvrir les frais nécessaires à la remise en état du site concerné, l'Administration des Mines peut confier à un tiers l'exécution des travaux correspondant à la valeur de la différence. Les frais engagés pour la réalisation de ces travaux complémentaires sont mis à la charge de l'exploitant défaillant.

L'exploitant défaillant peut faire l'objet d'interdiction de sortie du Territoire National jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation du site.

Art.143.- Le défaut pour le titulaire d'un titre minier de communiquer les rapports périodiques obligatoires dans le délai réglementaire, fait l'objet d'une mise en demeure de trente jours maximum.

A l'expiration de ce délai, le titulaire défaillant est passible d'une astreinte dont le montant est de 500.000 FCFA par jour de retard, depuis le dernier jour du délai réglementaire jusqu'à la communication des rapports, sauf cas de force majeure. Chaque jour commencé est entièrement dû.

Titre 13 - Infractions et pénalités

Art.144.- Est puni d'une amende de 50.000.000 à 1.250.000.000 FCFA, quiconque se livre, sans titre minier, à des travaux de recherche ou d'exploitation des

minerais radioactifs en violation des dispositions de la présente loi.

Les minerais radioactifs extraits illicitement sont saisis et leur confiscation est prononcée par le Tribunal compétent au profit de l'Etat ou du titulaire du titre d'exploitation des mines.

Art.145.- Quiconque se rend coupable de vol ou de, recel des substances radioactives est puni, d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25.000.000 à 100.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.146.- Quiconque aura détourné les substances minérales radioactives est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000.000 à 100.000.000 FCFA.

La complicité est punissable dans les conditions de droit commun.

Art.147.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000.000 à 200.000.000 FCFA, quiconque aura acheté ou vendu des substances radioactives en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les substances radioactives faisant l'objet desdites transactions sont saisies et confisquées au profit de l'Etat.

Art.148.- Quiconque aura détenu illégalement des substances radioactives sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 FCFA, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art.149.- Celui qui, sans autorisation, aura transporté ou fait transporter des substan-

ces radioactives, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines seulement.

Art.150.- Toute exportation ou tentative d'exportation frauduleuse des substances radioactives en violation du régime douanier et des droits d'accises prévus par le présent Code est soumise aux pénalités et amendes prévues par la législation douanière et accisienne en la matière.

Art.151.- Est passible d'une peine de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000.000 à 50.000.000 FCFA, ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura violé les dispositions de la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité publique, la salubrité publique, la protection de l'eau, la sécurité et santé du personnel, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, la solidité des édifices publics et privés et la conservation des voies de communication.

Art.152.- Tous les moyens matériels ayant servi à la commission des infractions citées ci-dessus seront confisqués au profit de l'Etat.

La peine complémentaire d'interdiction de séjour de dix ans est prononcée.

Art.153.- Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende 25.000.000 à 50.000.000 FCFA ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura frauduleusement :

- porté une fausse indication sur un poteau-signal ou une borne ;
- placé, déplacé ou dégradé un poteau signal ou une borne ;
- fait une fausse déclaration ou fait usage des documents qu'il savait faux ou erronés en vue, soit d'obtenir ou de faire

obtenir un titre minier, soit d'empêcher autrui d'obtenir ou d'exploiter des titres miniers.

Art.154.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 5.000.000 à 25.000.000 FCFA, ou l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura empêché par faits, paroles, gestes, menaces ou frappé un agent de l'Administration des Mines, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art.156.- Quiconque fait obstacle à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par l'Administration des Mines tels que prévus par la présente loi et ses textes d'application est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 FCFA.

Art.15G.- Les agents de l'Administration des Mines, dûment habilités, ont qualité d'Officier de Police Judiciaire pour rechercher et constater toutes infractions à la présente loi et à ses textes d'application.

Titre 14 - Dispositions diverses, transitoires et finales

Art.157.- Les conventions relatives aux minerais radioactifs, régulièrement signées par l'Etat centrafricain, antérieurement à la promulgation de la présente Loi demeurent valables.

Toutefois, les détenteurs des titres miniers des minerais radioactifs en vertu de ces conventions sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Loi, dans un délai d'un an maximum à compter de la promulgation de la présente Loi.

Art.158.- Les dispositions de l'Ordonnance n°04.001 du 1^{er} février 2004

portant Code Minier de la République Centrafricaine ne sont pas applicables aux activités relatives aux minerais radioactifs.

Art.159.- Les modalités d'application de la présente Loi sont déterminées par des textes réglementaires.

Art.160.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.